

Arrêt

n° 104 126 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutue, membre de l'association [T.] depuis janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le 16 janvier 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en janvier 2011 votre tante paternelle qui réside au Congo (Kivu) vient vous rendre visite à votre domicile à Gisenyi. Au cours de son voyage, elle est arrêtée à Kwikora (Gisenyi) par des policiers qui trouvent sur elle des photos de votre oncle paternel en civil ainsi qu'une lettre de ce dernier rédigée à votre attention et dans laquelle il déclare occuper une position importante au sein des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), raison pour laquelle il

vous encourage à poursuivre vos études afin que vous puissiez devenir comme lui. En dépit de cette découverte, votre tante n'est pas inquiétée et cette lettre lui est restituée, de telle manière qu'elle vous présente celle-ci à votre domicile. Dès cet instant vous constatez que vous êtes surveillée et prise en filature par des militaires qui viennent régulièrement rôder près de votre maison et ce jusqu'à votre départ définitif du Rwanda en décembre 2011, fait que vous attribuez à la teneur de la lettre. En avril 2011, des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) présents dans votre quartier en vue de recruter de nouveaux éléments vous emmènent de force au camp militaire de Mukamira où vous êtes enfermée dans un bâtiment durant une journée. Au cours de celle-ci vous êtes agressée par un afandi puis libérée par un autre militaire qui vous met en garde. Vous supposez que cet évènement est également dû à ladite lettre. En juillet 2011, vous êtes à nouveau arrêtée et détenue une journée dans ce camp militaire dans les mêmes circonstances et supposez à nouveau que c'est dû à ladite lettre. Le 14 décembre 2011, vous vous rendez aux Pays-Bas (Landsmeer) pour y participer le 17 décembre 2011 à une rencontre avec une association néerlandaise [R.N.T.] qui subventionne [T.]. Lors de cette rencontre, vous répondez à quelques questions posées par divers intervenants relatives à votre association et au contexte rwandais. Vous leur indiquez ainsi que la veille des élections présidentielles de 2010 le chef de votre umudugudu accompagné du chargé de la sécurité ont exigé votre carte d'électrice afin de voter à votre place et que l'Etat rwandais détourne de l'aide internationale notamment pour financer des campagnes militaires en République Démocratique du Congo. A la fin de cette journée, vous êtes prise à partie et menacée quant au contenu de vos réponses par un inconnu. Vous en parlez au dirigeant de l'association [R.N.T.] qui vous indique que ça ne le concerne pas. Quelques jours plus tard, vous téléphonez au conseiller de votre association au Rwanda pour lui faire part de l'incident, lequel vous insulte directement suite à vos propos lors de votre intervention en vous faisant grief de vouloir détruire votre association et vous indique que les autorités rwandaises ont interrogé ses membres à votre propos en affirmant qu'elle vous recherchaient pour ces mêmes raisons. Vous quittez alors les Pays-Bas le 14 janvier 2012 pour la Belgique où, dès votre arrivée, vous égarez votre passeport et suspectez qu'il vous a été dérobé à votre hôtel.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Force est tout d'abord de constater que vous affirmez avoir été mise sous surveillance, épée et séquestrée à deux reprises dans le camp militaire précité par vos autorités nationales dès janvier 2011 car votre tante vous remet à cette époque une lettre de votre oncle membre des FDLR (CG p. 5-7). Interrogée sur les circonstances dans lesquelles cette lettre vous a été remise, vous déclarez que votre tante résidant au Kivu a été arrêtée à Kwikora (Gisenyi) par la police qui, après avoir constaté la teneur de ce courrier et la qualité de son auteur, lui a cependant restitué celui-ci sans qu'elle ne rencontre de problèmes et que vous avez été, depuis la remise de ce courrier, harcelée par vos autorités nationales. Outre le fait que le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte rwandais - où les personnes soupçonnées de collaborer avec les FDLR font l'objet de poursuites - les autorités rwandaises restent sans réaction face à un tel courrier, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu en personne un passeport en novembre 2011 qui a été visé par vos autorités nationales lors de votre départ du Rwanda en décembre 2011 (CG p. 10, 16), faits qui infirment à eux seuls le fait que vous ayez été visée et mise sous surveillance par vos autorités nationales en raison de cette lettre. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 22), vous vous bornez à dire que vous ignorez pourquoi vous avez obtenu ce passeport sans problèmes et pourquoi votre tante n'a pas été inquiétée dans le cadre de cette lettre, explications qui ne sont pas nature à rétablir le crédit de vos allégations.

Par ailleurs, concernant les faits précités, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant de leur existence et susceptibles d'énerver le constat qui précède.

S'agissant ensuite des menaces que vous avez reçues lors de la rencontre aux Pays-Bas le 17 décembre 2011, il échoue de relever une série d'invraisemblances entourant les circonstances dans lesquelles vous vous êtes rendue à cette rencontre.

Ainsi, vous déclarez être membre de [T.] depuis janvier 2010, organisation qui a pour but de soutenir notamment les orphelines telles que vous (CG p. 10).

Premièrement, interrogée en début d'audition sur la situation actuelle de vos deux parents (CG p. 4, 5), vous indiquez que ceux-ci vivent tous les deux à la cellule de Kibisabo (secteur de Rambura, préfecture de Gisenyi), fait qui met à mal le fait que vous déclariez plus tard au cours de la même audition être orpheline (CG p. 10). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 10), vous arguez du fait qu'il ne vous pas été demandé s'ils sont encore en vie et une fois informée du fait que vous affirmez à plusieurs reprises qu'ils résident au Rwanda, vous déclarez alors, au rebours de vos premières déclarations, que votre mère est décédée d'empoisonnement en 2007.

Deuxièmement, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été désignée par votre association pour la représenter à cette conférence aux Pays-Bas, il échel de constater qu'en dépit de votre faible implication dans cette association dont vous êtes simple membre - vous avez assité en 2010-2011 à cinq réunions de celle-ci, n'y occupez aucun rôle et ignorez qui la finance précisément - vous déclarez que la direction de cette association comportant 150 membres vous désigne pour la représenter aux Pays-Bas sans vous informer précisément du thème de votre intervention, que vous avez préparé celle-ci sur le thème de la préparation des fêtes et que vous ignorez tout de l'association qui organise cette rencontre - [R.N.T.] - et qui finance [T.] (CG p. 12-15, inventaire pièce 6). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition, vous vous bornez à répondre que vous pensez que vous avez été envoyée car vous êtes étudiante et que vous savez vous débrouiller dans le voyage, explication qui, vu l'importance que représente un tel voyage et une telle rencontre pour votre association, n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Troisièmement, s'agissant du contenu de cette rencontre, il échel de relever que vous êtes des plus évasive. En effet, interrogée sur le programme de cette journée, les intervenants et la nature des différentes interventions qui ont eu lieu, vous êtes incapable de donner la moindre précision (CG p. 19). Interrogée ensuite sur le fait de savoir quand a commencé cette journée, vous indiquez qu'elle a débuté dans l'avant-midi et qu'elle comportait exclusivement des exposés oraux. Il ressort cependant du programme de cette journée que vous versez à l'appui de votre requête (inventaire pièce 2), que celle-ci a débuté à 12h30 et qu'elle a été ponctuée par deux spectacles de danse (cf. inventaire pièce 2 et 7 p. 26-30). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 21), vous indiquez que vous aviez oublié ces deux spectacles de danse qui ont eu lieu, selon vos dires, « avant d'aller manger le midi » et que vous regardiez la pluie, explication contredite à nouveau par le programme que vous présentez et qui indique que ceux-ci ont eu lieu dans l'après-midi.

Quatrièmement, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été menacée à l'issue de cette rencontre, il échel de relever qu'interrogée sur l'auteur de ces menaces, vous êtes incapable de livrer spontanément le moindre détail (CG p. 18, 19), vous bornant à dire que vous n'avez pas fait attention et qu'en dépit du fait que vous vous êtes plainte de celles-ci auprès du représentant de [R.N.T.], vous êtes incapable d'en dire plus le concernant.

L'ensemble de ces éléments remet sérieusement en cause les faits dont vous vous prévalez dans le cadre de cette rencontre et amène le Commissariat général à mettre sérieusement en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Quoi qu'il en soit, et même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de l'analyse des pièces que vous déposez à l'appui de votre requête que vous produisez un compte-rendu de cette journée et un cd-rom contenant deux fragments vidéo de cette rencontre dans lesquels on peut voir une personne qui vous ressemble s'exprimer notamment dans le cadre d'une réunion sur le risque de détournement de l'aide internationale au Rwanda et sur le fait que la liberté d'opinion au Rwanda est restreinte (inventaire pièces 7 - 8 ; annexe courrier de votre conseil du 9 mai 2012). Dans son courriel daté du 20 avril 2012, votre conseil fait par ailleurs état de l'existence d'un troisième passage vidéo dans lequel vous dénoncez le système des élections au Rwanda.

Ainsi, la question qui se pose est de déterminer si ces prises de position et ces menaces subséquentes, à les supposer établies (quod non), sont susceptibles d'engendrer dans votre chef une crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait,

par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles.

L'article 5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (directive 'Qualification') relatif aux besoins d'une protection internationale apparaissant sur place stipule que :

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.
2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.
3. Sans préjudice de la Convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

L'article 4 de la même Directive relatif à l'évaluation des faits et circonstances stipule qu'il

1. [...]
2. [...]
3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
 - a) [...]
 - b) [...]
 - c) [...]

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.

En l'espèce, votre crainte repose donc les menaces d'un inconnu dont vous n'apportez aucune preuve et dont vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de leur occurrence (cf. supra). Quant au fait de savoir si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités rwandaises, vous produisez une seule pièce afférente à cet élément par l'entremise de votre avocat (cf. courriel du 20 avril 2012 et du 2 mai 2012 - courrier du 24 avril 2012 - pièce 9 inventaire), soit une copie d'un courriel envoyé par [T.] à [R.N.T.] le 17 avril 2012 dans lequel la présidente de [T.] et son conseiller affirment que le comité de direction a été convoqué par les autorités afin de savoir ce que vous êtes allée faire en Europe et que vous devez vous y présenter dès votre retour au Rwanda (cf. inventaire pièce 9). Or, outre le fait de rappeler que les faits ne sont pas établis (cf. supra), cette pièce ne peut, à elle seule, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre à elle seule de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, les intéressés ont une qualité particulière et exercent une fonction au sein de l'association dont vous êtes membre - selon vos dires sa présidente est la mère d'une de vos amies (CG p. 10) - qui ne puissent dès lors sortir leur témoignage du cadre de rapports d'origine privée, susceptibles de complaisance, en apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ils ne témoignent en rien des problèmes que vous auriez vécus aux Pays-Bas et qui pourraient fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre crainte a pris forme le 17 décembre 2011 à Landsmeer et que vous attendez le 16 janvier 2012 pour en faire état pour la première fois devant les autorités belges. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 22), vous indiquez que vous avez attendu ce délai car c'est la Belgique qui vous a délivré le visa, explication sans rapport avec le fait qu'il vous était loisible en tout état de cause de demander l'asile directement aux Pays-Bas.

La carte d'identité que vous présentez permet au plus d'établir votre identité.

Le contrat d'assurance, les cartes d'hôtel et le certificat international de vaccination que vous présentez permettent d'établir que vous avez planifié un voyage aux Pays-bas.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration de prudence ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une attestation datée du 8 juillet 2012 de l'association T. accompagnée d'une traduction jurée (pièce 4), un dossier « visa » concernant la requérante (pièce 5), un courrier du 15 février 2012 de l'association R.N.T. adressé à l'avocat de la requérante (pièce 6), deux courriers recommandés envoyés par l'avocat de la requérante à la partie défenderesse datés du 20 avril 2012 et 9 mai 2012 (pièces 7 et 8), une « preuve d'envoi des enregistrements vidéo par l'association [R.N.T.] » (pièce 9), la copie de la page d'accueil internet de l'association R.N.T. (pièce, 10), une copie des archives du site internet de cette association (pièce 11), deux courriels datés du 17 avril 2012 et 23 décembre 2011 (pièce 12), un rapport d'Amnesty international publié au mois d'août 2010 et intitulé « *il est plus prudent de garder le silence ; Conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'idéologie du génocide et le sectarisme* » (pièce 13), le rapport « *Rwanda 2012* » d'Amnesty international (pièce 14), ainsi que la copie de la décision du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères d'octroi de subsides à l'association R.N.T. (pièce 15).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de la Convention de New York précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les graves invraisemblances entourant les faits que la requérante allègue avoir vécus au Rwanda avant son départ vers les Pays-Bas empêchent de tenir pour établies tant la réalité du harcèlement dont elle affirme avoir été victime par ses autorités, que la réalité des circonstances qui auraient amené ces mêmes autorités à la surveiller. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ces griefs, se bornant à déclarer que « *seuls les événements survenus aux Pays-Bas seront examinés dans le cadre de ce recours* » (requête, p. 14).

5.5. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère manifestement contradictoire et évasif des déclarations de la requérante afférentes à sa situation familiale – en particulier son statut ou non d'orpheline –, aux raisons qui auraient poussé son association à la désigner pour la conférence donnée aux Pays-Bas, ainsi qu'au contenu de cette journée de rencontre avec l'association R.N.T. A l'analyse de ces différentes dépositions, la partie défenderesse a adéquatement pu douter de l'objectif réel du voyage invoqué par la requérante vers les Pays-Bas. Ce constat est par

ailleurs renforcé par l'invraisemblance de l'attestation du 8 juillet 2012 rédigée par l'association T. (pièce 4 de la requête), dont le contenu mentionne les qualités qui l'auraient poussée à désigner la requérante pour la représenter aux Pays-Bas, alors qu'il ressort clairement de l'audition de cette dernière que le dernier contact qu'elle aurait eu avec un représentant de cette association aurait été particulièrement tendu, la requérante ayant été insultée et accusée de vouloir « *détruire* » l'association sans réussir à obtenir davantage de détails sur sa situation dans son pays d'origine (Rapport d'audition, pp. 4 et 5). Interpellée à l'audience sur l'incohérence d'un tel courrier au regard de sa relation conflictuelle avec l'association T., la partie requérante n'avance aucune explication. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer les propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de sa procédure, ainsi qu'à insister sur le caractère établi de la présence de la requérante à cette conférence donnée aux Pays-Bas, sans apporter cependant d'explication permettant de justifier le nombre et l'importance des incohérences précitées.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices graves, précis et concordants lui permettant de considérer que ce voyage, nonobstant son objet officiel, n'avait pour seul but que l'entrée de la requérante sur le territoire néerlandais et la création dans son chef des conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale. Les courriels échangés entre les deux associations annexés à la requête ne sont pas de nature à renverser ces constats.

5.7. La question qui reste à trancher est donc de savoir si, malgré le caractère manifestement échafaudé du récit de la requérante, les propos politiques tenus par cette dernière lors de son séjour aux Pays-Bas, lesquels sont établis par les nombreuses pièces qu'elle dépose et ne sont pas contestés par la partie défenderesse, suffiraient à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que les propos particulièrement vagues et évasifs de la requérante au sujet de l'auteur des menaces dont elle affirme avoir été victime aux Pays-Bas, ainsi que le laps de temps important entre l'élément déclencheur de ses craintes et l'introduction de sa demande d'asile en Belgique alors qu'il lui était loisible de solliciter immédiatement la protection internationale des autorités néerlandaises, ne permettent de considérer comme établies ces menaces ni, partant, comme fondée la crainte qu'elle invoque. Les arguments avancés à cet égard en termes de requête, lesquels se fondent en substance sur les propos tenus par la requérante lors de son audition du 16 avril 2012 ainsi que sur les différentes attestations et échanges de correspondances entre l'avocat de la requérante et les associations T. et R.N.T., ne sont pas de nature à convaincre que le résultat de la mise en scène orchestrée par la requérante et l'association T. aurait réellement été porté à la connaissance des autorités rwandaises ni qu'il suffirait à induire une crainte fondée de persécution ou à établir un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante n'étant pas fondés. Partant, les rapports d'Amnesty International cités en termes de requête ne sont susceptibles de renverser les constats précités.

5.10. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. La partie défenderesse a en effet procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été menacée à la suite des propos qu'elle a tenus lors d'une conférence tenue aux Pays-Bas. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.11. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE